

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2013

**ADAPTATION DE LA JUSTICE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX
ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE - (N° 840)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 24 (Rect)

présenté par

Mme Lemaire et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 11, après la référence : « *Art. 221-14.-* » est insérée la référence : « I. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 et 16.

III. – En conséquence, après l'alinéa 17, insérer les quatre alinéas suivants :

« II. – En cas de condamnation pour le crime prévu à l'article 221-12, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« Toutefois, la cour d'assises peut décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'usage dans le code pénal, il paraît utile de préciser que les peines mentionnées à l'article 221-14 du code pénal pour l'infraction de disparition forcée sont des peines complémentaires.

Par ailleurs, la peine complémentaire de confiscation faisant référence à l'article 131-21 mentionnée au 6° de l'article 221-14 est encourue de plein droit pour les crimes. Il n'est donc pas utile de mentionner expressément cette peine complémentaire.

Enfin, par coordination avec les dispositions adoptées par la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, qui a rendu obligatoire les peines complémentaires d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation et de confiscation d'arme, il est cohérent de conférer le même caractère obligatoire à ces peines pour les personnes condamnées pour l'infraction de disparition forcée, dont la durée doit être portée à quinze ans par coordination avec cette même loi.